

Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)	MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX Appel D'offres Consultation GH10_2026_015 MARCHE A BONS DE COMMANDE DE TRAVAUX D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS TECHNIQUES ET DES BATIMENTS DES HOPITAUX BICETRE, PAUL BROUSSE ET ANTOINE BECLERE Commun à tous les lots
--	---

SOMMAIRE

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES INTERVENANTS	5
ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 3- CADRE JURIDIQUE DU MARCHE DE TRAVAUX	6
3.1 PROCEDURE DE PASSATION DE L'ACCORD-CADRE	6
3.2 PRESTATIONS SIMILAIRES	7
3.3 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE DE TRAVAUX	7
ARTICLE 4- MODIFICATION DU MARCHE DE TRAVAUX	7
ARTICLE 5- CERTIFICATS	8
ARTICLE 6- OBLIGATIONS CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 7- ACCES AUX LOCAUX	10
ARTICLE 8- MODALITE D'EXECUTION DE LA PRESTATION	10
8.1 REALISATION TRAVAUX	10
8.2 REMISE DE PRIX	10
8.3 PRESCRIPTIONS GENERALES	11
8.4 CONDITIONS D'EXECUTION	12
ARTICLE 9- DISPOSITIONS FINANCIERES	15

9.1	CONTENU DES PRIX	15
9.2	REGLEMENT DES PRESTATIONS	16
9.3	REVISION DES PRIX	16
9.3.1	BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	16
9.3.2	HORS BORDEREAU DE PRIX	17
9.4	FACTURATION	18
9.5	MODALITES DE PAIEMENT	19
9.6	SOUS-TRAITANCE	20
9.6.1	<i>DESIGNATION DE SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE</i>	20
9.6.2	<i>MODALITES DE PAIEMENT DIRECT</i>	20
9.7	RELATION ENTRE LES PARTIES	20
ARTICLE 10 - PENALITES		21
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX		23
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES		23
ARTICLE 13 – RESILIATION		24
ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX		24
ARTICLE 14 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES		25
14.1	OBLIGATION DU PRESTATAIRE	25
ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES		26
15.1	PRESCRIPTIONS ET REGLEMENTS A OBSERVER	26
15.2	PRESTATIONS A LA CHARGE DES ENTREPRISES	27
15.3	REGLES D’EXECUTION GENERALES	27
15.4	ELABORATION D’UN DEVIS/VISA D’INTERVENTION	28
15.5	ENVIRONNEMENT ET ECOLOGIE	29
15.6	LIAISON ENTRE LES CORPS D’ETAT	29
15.7	CONTROLE TECHNIQUES ET VERIFICATIONS	29
		3

ARTICLE 16 – PROTECTION DES OUVRAGES 30

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | PROTECTION ET SAUVEGARDE DES ABORDS DU CHANTIER | 30 |
| 2. | TRAVAUX REALISES EN SITE OCCUPE | 31 |
| 3. | GARANTIR LA SECURITE DES OCCUPANTS | 31 |
| 4. | CONSERVER LA CONTINUITE DE FONCTIONNEMENT | 31 |
| | PROTECTION DES OUVRAGES DES AUTRES CORPS D’ETAT | 31 |
| 5. | PROTECTION PAR LES ENTREPRENEURS DE LEURS PROPRES OUVRAGES | 31 |

ARTICLE 17 – NETTOYAGE 32

ARTICLE 18 – TRAVAUX DE DEPOSE 32

- | | | |
|----|--|----|
| 1. | SORTIE, TRI ET ENLEVEMENT DES MATERIAUX DE DEMOLITION ET GRAVOIS | 33 |
|----|--|----|

ARTICLE 19 – REGLEMENTATION DE MISE EN ŒUVRE 33

ARTICLE 20 – PRODUIT A METTRE EN ŒUVRE 34

ARTICLE 1- IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

Maitre d'ouvrage

GHU Paris Saclay
78 rue Général Leclerc
94270 Le Kremlin-Bicêtre
Courriel : servicemarches.gh10.bct@aphp.fr

Autres intervenants :

Le prestataire pourra être amené à travailler avec d'autres prestataires tels que notamment CSPS/SSI/bureau de contrôle/économiste de la construction.

Entrepreneur (ou titulaire du marché) :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour tout ce qui concerne l'exécution du présent marché.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit avoir les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires.

Cette désignation d'un représentant doit s'entendre pour la durée totale du marché. En cas de remplacement en cours d'exécution, ou pour cause de congés, le maître d'ouvrage sera informé par le titulaire des dispositions prises pour l'intérim ou le remplacement de ce correspondant.

A défaut d'une telle désignation, chaque titulaire, s'il est une personne physique, ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé personnellement chargé de la conduite des travaux.

Comptable public assignataire des paiements : M le Directeur Spécialisé des Finances Publiques pour l'AP-HP

ARTICLE 2- DISPOSITIONS GENERALES

2.1 **Objet du marché**

Le présent marché à bon de commande a pour objet des travaux d'entretien des bâtiments des hôpitaux Bicêtre, Paul Brousse et Antoine Bécère.

2.2 **Forme du marché**

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire à bon de commande. Les prestations seront réglées en application des prix unitaires mentionnés, à l'annexe 1 à l'acte d'engagement, le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) de chaque lot technique.

Un coefficient multiplicateur de règlement de 1,10 maximum est prévu pour les matériaux ou fournitures non listé au Bordereau des Prix Unitaires de chacun des lots.

Le Titulaire de chacun des lots restent libre de nous proposer un coefficient inférieur à 1,10.

Le Titulaire de chacun des lots devra attacher à sa facture, celle communiquée par le fournisseur.

L'accord-cadre mono-attributaire à bon commande est soumis au CCAG-Travaux.
Le présent accord-cadre comporte 8 lots technique.

Le montant annuel minimum et maximums des lots techniques est le suivant :

Numéro de lot	Intitulé du lot	Montant minimum annuel en€ HT	Montant annuel maximum en € HT
1	Peinture	0 €	2 970 000
2	Faux Plafond	0 €	1 290 000
3	Fluides médicaux	0 €	675 000
4	Etanchéité	0 €	705 000
5	Couverture	0 €	1 440 000
6	Désamiantage	0 €	1 575 000
7	Protections Plombées	0 €	200 000
8	Résine	0 €	200 000

2.3 Durée – Délais d'exécutions

Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, trois fois, sans excéder la durée totale de 4 ans.

La non-reconduction annuelle de l'accord-cadre s'effectuera deux mois, avant la date anniversaire de la notification du marché.

Les délais d'exécution seront mentionnés sur les bons de commande du lot.

2.4 Lieux d'exécution de l'accord-cadre

Les sites concernés par les travaux d'entretien des bâtiments et des installations techniques sont les suivants :

- Hôpital Bicêtre, sis 78 rue du Général Leclerc Le Kremlin Bicêtre (94270).
- Hôpital Paul Brousse, sis 12 avenue Vaillant Couturier à Villejuif (94800).
- Hôpital Antoine Béchère, 157 rue de la Porte de Trivaux à Clamart (92140).

Le périmètre de chacun des sites sera amené à évoluer dans sa superficie et dans ses installations sans que cela ne conduise à des incidences financières.

ARTICLE 3- CADRE JURIDIQUE DU MARCHE DE TRAVAUX

3.1 Procédure de passation de l'accord-cadre

La procédure applicable est une procédure formalisée, soit un appel d'offres ouvert, passée en application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 ainsi que des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

Le présent marché ne comporte ni variantes, ni prestations supplémentaires ni tranche optionnelle.

3.2 Prestations similaires

Le GHU Paris Saclay se réserve la faculté de recourir au marché de prestations similaires conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du code de la commande publique.

3.3 Pièces contractuelles du marché de travaux

Les pièces, qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

- L'acte d'engagement (AE), l'annexe financière le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).
- Le présent CCP, commun aux vingt-trois lots.
- L'offre technique des candidats retenus pour chacun des lots.

Les pièces de portée générale comme tout nouveau texte législatif ou réglementaire sont réputées connues des parties et ne sont pas jointes au dossier de la consultation.

Le Titulaire est réputé connaître tous les textes encadrant la mission. Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par les stipulations des pièces particulières, le marché sera régi par :

- Le code de la commande publique
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux).
- aux Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) et leurs additifs, publiés par le C.S.T.B.,
- aux normes françaises publiées par l'A.F.N.O.R.
- aux classements U.P.E.C. du C.S.T.B. (cahier 1504),
- aux lois, décrets, arrêtés, circulaires concernant la sécurité incendie,
- aux prescriptions des fabricants, etc...

Les marques et références de produits citées dans le présent document seront impérativement celles à mettre en œuvre dans l'établissement, sauf si elles sont suivies du terme "ou équivalent", ceci afin d'assurer une cohérence et un suivi de la maintenance par les services techniques de l'établissement.

Ces marques et références devront toutefois avoir été soumises à l'agrément préalable de l'Ingénieur de l'Hôpital, ou de son représentant.

ARTICLE 4- MODIFICATION DU MARCHE DE TRAVAUX

En application du 1° de l'article L2194-1 du Code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le présent marché dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles missions,
- En cas d'évolution du périmètre d'exécution du marché par adjonction de groupes hospitaliers ou d'établissements non bénéficiaires initialement,

- En cas de changement de dénomination sociale du Titulaire.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être initiée à l'initiative du RPA ou sur demande justifiée du Titulaire du marché par courrier recommandé.

ARTICLE 5- CERTIFICATS

Le Titulaire est tenu de transmettre à compter de la date d'attribution du marché, de les actualiser tous les six mois, selon la date de validité des documents, et sans que le GHU PARIS SACLAY n'en fasse la demande expresse, les pièces prévues aux articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché. En cas de non présentation de ces documents dans les délais impartis, une mise en demeure est envoyée au Titulaire. Le Titulaire est tenu de présenter les documents dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure.

ARTICLE 6- OBLIGATIONS CONFIDENTIALITE

Le Titulaire est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le Titulaire s'engage à restituer sans délai à l'issue du présent marché, quelle qu'en soit la cause, l'ensemble des documents, éléments et outils que lui aurait confié le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire, reconnaissant par avance que toute divulgation léserait gravement les intérêts du GHU PARIS SACLAY, s'engage à ce que les informations, documents et savoir-faire, transmis, ne puissent être utilisés, ni publiés, ni communiqués, par quelque moyen, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du RPA.

La méconnaissance de cette prescription obligerait le Titulaire à en couvrir les entières conséquences.

En outre, le Titulaire veille à ce qu'au cours de l'exécution du présent marché, soient respectées la sécurité et la confidentialité des données et des accès informatiques du GHU PARIS SACLAY conformément aux lois et régimes applicables, et notamment conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles (article 29) et aux dispositions du code pénal en vigueur.

À ce titre, le Titulaire s'engage :

- À ne rendre publique aucune information du GHU PARIS SACLAY, sans l'accord du GHU PARIS SACLAY, quelle que soit la source ou l'origine de cette information ;
- À n'utiliser les informations et documents délivrées par le GHU PARIS SACLAY qu'à sa demande exclusive et pour la finalité définie dans le présent marché ;
- À ne pas divulguer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, et sous quelque forme que ce soit, les informations et documents communiqués par le GHU PARIS SACLAY à l'occasion de l'exécution du présent marché ;
- À prendre toutes les mesures pour que lesdites données ne puissent être accessibles à d'autres personnes que les personnels attachés à leur traitement et à leur analyse. Ces derniers seront sensibilisés au caractère stratégique des informations et documents confiés et liés au Titulaire par un engagement de confidentialité ;

- À ne pas procéder à des copies, utilisations ou diffusion de partie ou totalité d'un fichier et/ou d'une donnée détenus par le GHU PARIS SACLAY ou installés sur une configuration, sur un support, sur un élément ou sur un sous-ensemble d'une configuration détenus par celle-ci, à l'exception des copies, utilisations ou diffusion nécessaires à l'exécution d'une prestation prévue au présent marché, auquel cas l'accord de le GHU PARIS SACLAY est nécessaire ;
- À ne pas sortir du lieu d'hébergement des configurations, des supports numériques ou d'autres, d'éléments ou sous-ensembles d'une configuration, d'un matériel, ou d'une documentation détenue par le GHU PARIS SACLAY sans l'autorisation préalable et écrite de celle-ci.

Le Titulaire sera tenu de conserver un caractère confidentiel à toute idée, tout concept, tout savoir-faire, ou toute technique, relatifs à l'activité de le GHU PARIS SACLAY ,qui lui seront communiqués d'une manière directe ou indirecte. Le Titulaire assurera donc la protection de toute information et tout document qui lui auront été confiés, avec autant de soins que s'il s'agissait de données confidentielles relatives à ses propres affaires.

Le Titulaire sera responsable vis-à-vis du GHU PARIS SACLAY de la perte de documents remis sous quelque forme que ce soit, ou de la divulgation volontaire ou involontaire d'informations communiquées. Le Titulaire s'engage, à ce titre, à aviser sans délai le GHU PARIS SACLAY de toute disparition, ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation des présentes obligations.

Le Titulaire doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, à l'échéance du présent marché, ou préalablement sur ordre du GHU PARIS SACLAY.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par ses personnels, préposés, mais également à tout opérateur économique intervenant pour le compte ou en partenariat avec le Titulaire (cotraitants et sous-traitants notamment).

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait nécessaire pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire. En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le GHU PARIS SACLAY se réserve le droit d'exiger du Titulaire du marché, sans versement d'aucune indemnité, le remplacement immédiat de tout agent salarié de l'entreprise qui aurait contrevenu aux règles précédemment édictées.

Le GHU PARIS SACLAY pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Il est interdit à l'entrepreneur et aux ouvriers d'entrer en communication avec le personnel, les élèves, les hospitalisés et leurs visiteurs. Ils devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler, sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'Etablissement. »

Dès la notification du marché, l'entreprise devra nommer pour chaque site un représentant chargé de la conduite des travaux qui aura les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Il assistera également sur chaque site aux réunions de chantiers s'il est convoqué.

L'entrepreneur doit également veiller à ce qu'il y ait sur le chantier, en permanence, un interlocuteur francophone.

Le personnel de chaque société doit être identifié sous peine d'exclusion du chantier.

Une partie importante des travaux pouvant s'exécuter pendant les périodes normales de congés payés, l'entreprise titulaire s'engage à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, quelle que soit la période d'exécution des travaux.

ARTICLE 7- ACCES AUX LOCAUX

Les personnels du Titulaire ou ses préposés et sous – traitants ont accès aux locaux des établissements de l'AP-HP sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du Titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise Titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

Les accès aux zones en chantier se feront directement dans les bâtiments du site concerné suivant un parcours déterminé soit par le plan de prévention, soit par consignes du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 8- MODALITE D'EXECUTION DE LA PRESTATION

8.1 Réalisation travaux

Une partie importante des travaux pouvant s'exécuter pendant les périodes normales de congés scolaires, l'entreprise titulaire s'engage à maintenir les équipes suffisantes sur les chantiers, quelle que soit la période d'exécution des travaux.

Une permanence téléphonique devra être assurée par l'entrepreneur pendant la période des congés scolaires ou jours fériés.

L'entreprise titulaire s'engage également à exécuter exceptionnellement à la demande expresse du maître d'œuvre, des travaux en dehors des heures et jours normalement travaillés.

Si en cours d'exécution des travaux, des modifications ou des compléments sont demandés par l'AP-HP, un nouveau devis global sera établi par le titulaire et une nouvelle commande sera réalisée par l'AP-HP. Les documents précédents seront annulés par les deux parties.

8.2 Remise de prix

Les devis sont transmis dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la demande écrite (courriel, CR de réunion hebdomadaire), par la personne habilitée (TH, TSH, Ingénieur). Ce délia pourra être revu selon l'importance du projet/étude et seulement sous accord de la MOA

Dans le cadre de l'établissement des prix et l'exécution de leurs commandes, les entrepreneurs devront implicitement :

8.2.1 Connaissance des sites

Chaque entreprise nommera un interlocuteur privilégié dont le rôle sera le dialogue technique, financier, et de planification avec la Maîtrise d'Ouvrage. Celui-ci sera le seul habilité à signer le courrier courant de son entreprise.

Parallèlement à cela, dès la notification du marché, l'entreprise devra nommer pour chaque site un représentant chargé de la conduite des travaux qui aura les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Il assistera également sur chaque site aux réunions de chantiers s'il est convoqué.

Ce représentant devra être en mesure de :

- réponde aux questions du représentant service technique

- faire un devis,
- faire un métré
- répondre à une question d'un agent exécutant de l'entreprise,
- mettre en place un chantier,
- prendre une décision engageant l'entreprise

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

Le chargé d'affaire de l'entreprise devra être présent à la réunion hebdomadaire de chaque site, notamment quand celui-ci est convoqué.

- La réunion hebdomadaire pour le site de Bicêtre à lieu le mardi à 9h00.
- La réunion hebdomadaire pour le site de Paul Brousse à lieu le mercredi à 9h00.
- La réunion hebdomadaire pour le site de Antoine Béclère à lieu le mercredi après-midi à 14h00.

Pour chaque réunion de TMAH, une feuille d'émargement est signée par le représentant de l'entreprise.

8.3 Prescriptions générales

8.3.1 CONFORMITE AUX REGLES DE CONSTRUCTION

La qualité des matériaux mis en œuvre et l'exécution des ouvrages doivent répondre aux caractéristiques et conditions contenues dans les textes réglementaires intéressant la construction, rappelés dans le présent document et dans les différents cadres de bordereaux à prix unitaires.

8.3.2 PRESCRIPTIONS INCENDIE

La réglementation applicable à l'opération, les principes généraux de sécurité, les dispositions de construction et d'isolement ainsi que les conditions d'aménagements intérieurs sont à respecter en fonction du classement de l'établissement hospitalier type ERP 1ère et 2è catégorie.

Il appartiendra à l'Entrepreneur de justifier du comportement et de la qualité au feu des matériaux qu'il utilisera, également dans le cas où ceux-ci divergeraient des choix proposés dans le bon de commande ou le bordereau de prix unitaire.

Ces qualités seront au moins équivalentes à celles énoncées et justifiées par Procès-Verbal (P.V) d'essais de « réaction au feu des matériaux en vue de leurs classements »

8.3.3 PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES, NUISANCES SONORES, VIBRATIONS

Les objectifs d'isolement acoustique, de niveau résiduel et de correction acoustique applicables à l'opération, les principes généraux, les traitements spécifiques, les dispositions de construction ainsi que les conditions d'aménagements sont exposés dans Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.

Celui-ci fait référence à l'arrêté du 30 mai 1996 relatif à l'isolement de façade des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit.

Les Entreprises ne pourront se prévaloir de méconnaissance des notions de base relatives aux obligations acoustiques de leur marché.

Les travaux sont à réaliser dans l'enceinte d'un établissement en activité.

Chaque Entrepreneur devra mettre en œuvre pour l'exécution de ses prestations les moyens techniques limitant les nuisances sonores, poussières, vibrations, etc.

Une priorité absolue sera donnée à l'activité hospitalière. Les directions des sites se réservent la possibilité de faire interrompre immédiatement tous travaux non compatibles avec la poursuite de l'activité dans des conditions acceptables.

Pour les travaux de démolition, il sera fait emploi de procédé mécanique. L'emploi des engins bruyants de type marteau piqueur sera limité au maximum et utilisé dans des créneaux horaires en accord avec le Maître d'ouvrage. Ce délai part à compter du jour de la demande par courriel du pouvoir adjudicateur.

Il sera fait usage de mini grignoteuse à béton et de scies diamantées.

Une attention toute particulière sera apportée par le Maître d'ouvrage sur le matériel proposé.

Les entreprises devront en outre prendre toutes les mesures de nature à éviter le développement de nuisance dans l'environnement immédiat. (L'hôpital et riverains).

=> Matériels insonorisés et horaire d'utilisation adaptés ;

=> Consignes pour éviter l'emploi de sirènes ou klaxons.

8.4 Conditions d'exécution

Tous les ouvrages seront exécutés conformément aux prescriptions des DTU, normes et règlements en vigueur à la date de signature du bon de commande.

L'Entreprise devra apporter à la réalisation des travaux, la plus grande diligence et suivre pour leur échelonnement et leur exécution le planning prescrit.

Elle est tenue :

- d'une part, de maintenir en tout temps un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- d'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillages, engins et moyens de toute sorte suffisants de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

8.4.1 Sécurité et hygiène

Les mesures particulières ci-après concernant la sécurité et l'hygiène sont prises par les entrepreneurs, conformément à la législation en vigueur, et notamment le décret 93-158 du 20. 02.1992 fixant les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (EE).

Un plan de prévention écrit sera établi par l'EE dans un délai de 1 mois à dater de la prise d'effet du présent marché. Il sera précédé :

- d'une inspection commune avec le maître d'ouvrage, qui lui fournira les informations et documents de sa compétence
- d'une réunion de coordination générale avec les autres corps d'état, sous la direction des Services Techniques de l'Etablissement (organisation des chantiers et prévention des risques d'interférence)

Ce plan couvrira la période de validité du présent marché

Il pourra être modifié sur l'initiative du Maître d'ouvrage pour coordonner les mesures pouvant être prises, si nécessaires, lors du déroulement des travaux du marché.

Pour les travaux particuliers, une annexe au Plan de Prévention sera établie à la demande de l'une des deux parties.

8.4.2 Conditions générales d'exécution des travaux

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamation, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

- a) les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d'incendie et de panique inhérents aux modalités d'exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en oeuvre notamment d'appareils thermiques ;
- b) l'exploitation normale du domaine public et des services publics ;
- c) l'exécution simultanée d'autres travaux.

Il devra en outre prendre à sa charge, en vue d'atténuer la gêne occasionnée aux personnels et aux malades pendant la durée de l'opération à l'intérieur de l'établissement, toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

- bruits d'origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc...) ;
- odeurs, fumées, gaz (moteurs thermiques, feux de destruction de vieux bois, etc...) ;
- poussières d'origines diverses (ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc...) ;
- détritrus divers et gravois provenant de l'exécution même de travaux et stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l'extérieur de l'enceinte des chantiers ;
- état défectueux des voies et accès, boues et gravois au passage des engins et camions, tranchées pour canalisations ;
- sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc...

8.4.3 Permis -feu

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de poussières, percements, de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis feu fourni par le maître d'ouvrage. Ce document est à renseigner selon les modalités de chaque site .

8.4.4 Organisation matérielle et collective du chantier

Selon l'hypothèse où plusieurs corps d'état seraient amenés à travailler sur le même chantier, le maître d'ouvrage désignera l'entrepreneur chargé de l'organisation collective du chantier.

Cet entrepreneur aura alors à sa charge :

- l'amenée de l'eau pour les travaux, l'eau pour les installations sanitaires, l'amenée de l'énergie électrique aux lieux d'emploi pour l'exécution des travaux. Les consommations restent à la charge de l'administration ;
- de se conformer aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers ;
- d'assurer la clôture, l'éclairage, le nettoyage, l'entretien et le gardiennage du chantier.

8.4.5 Obligations diverses des entrepreneurs de chaque corps d'état

En cas d'exercice d'un droit d'occupation temporaire, l'entrepreneur doit pouvoir justifier de l'accomplissement des obligations qui lui incombent de ce fait.

L'entrepreneur ne peut, sans autorisation écrite du Maître d'ouvrage, exercer ses droits à des fins autres que celles de l'exécution des travaux en vue desquels l'autorisation a été accordée.

L'entrepreneur est tenu d'assurer, à ses frais, les transports et de fournir les magasins et baraquements, moyens de transports, matériels, engins et outils de toutes espèces, nécessaires à l'exécution des travaux.

L'entrepreneur doit entretenir ses matériels, même au cas où ils seraient utilisés par des entrepreneurs d'autres corps d'état, sauf indemnisation par ces derniers, s'il y a lieu.

Au cours de l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit, à ses frais, garantir ses matériaux et ouvrages des dégradations et avaries qu'ils pourraient éprouver.

En cas de vol ou perte de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou partie d'ouvrage, les frais résultant des remplacements ou remise en état incombent aux entrepreneurs des corps d'état correspondants, sans que ces frais puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage.

Dans la mesure où il intervient sur la voie publique pour l'exécution de son lot, l'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'accès des utilisateurs aux locaux et sécuriser les zones d'accès au chantier et d'intervention.

8.4.6 Cas particulier AMIANTE

La notion d'intervention sur matériaux et équipements contenant de l'amiante a été intégrée pour les lots 2,4,12,13

L'objectif de l'introduction de la sous-section 4 permet de conduite des interventions sur des matériaux et équipements susceptibles de libérer des fibres d'amiante, conformément à la réglementation en vigueur, tout en protégeant la santé et la sécurité des personnes.

Pour cela il sera demandé **obligatoirement** aux sociétés qui propose une offre, un certificat de formations des personnes susceptible d'intervenir sur des matériaux et/ou des équipements amiantés ainsi que les protocoles d'intervention sous peine de non-conformité.

ARTICLE 9- DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors-taxes et sont réputés comprendre la totalité des prestations et fournitures nécessaires à la bonne réalisation du marché.

Les prix comprennent toutes les sujétions découlant de l'exécution des prestations et notamment les frais de mains d'œuvre, les matériels de manutention et de transport à pied d'œuvre, de montage et de démontage, l'enlèvement, le déplacement (hors site de Houlgate où un forfait déplacement sera prévu), la destruction de tous produits hors services déposés sur les sites ainsi que les droits pouvant frapper les fournitures, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, ainsi que les frais généraux et le bénéfice du Titulaire.

Par ailleurs, les prix du marché sont établis hors TVA et prennent en compte des sujétions d'exécution particulières suivantes :

- La réalisation simultanée d'ouvrage sur les trois sites du GHU PARIS SACLAY ;
- Les frais d'établissement des plans de détail d'exécution, des bilans de puissance avec pose d'enregistreurs, des schémas des circuits d'alimentation, des notes de calcul ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux ;
- L'intervention en site occupé et les contraintes afférentes.
- La présence éventuelle de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

Les prix incluent également les frais de nettoyage du chantier :

- Le titulaire doit laisser le chantier propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.
- Le titulaire à la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux lieux de décharge adaptés.
- Le titulaire à la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.
- Toutes leurs installations de chantier.
- La fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de **construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché.**
- L'établissement des plans de réservation et des plans de chantier.
- Tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux.
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellement, raccord, etc, dans les conditions précisées aux documents contractuels.
- La fixation par tous moyens de leurs ouvrages.
- Les nettoyages fin après travaux et l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux.
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception.
- La mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux.

- La remise de toutes les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements.
- La quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata.
- Tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires la réalisation parfaite et complète des travaux.

9.2 Règlement des prestations

Les travaux seront rémunérés sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires (B.P.U.) établi par le pouvoir adjudicateur, qui indique les différentes catégories et natures de travaux susceptibles d'être commandés au titulaire en application du marché.

Ces travaux sont commandés sur demande effectuée par le GHU PARIS SACLAY, par courriel. Le cas échéant, le Titulaire devra alors transmettre au Maître d'ouvrage un devis faisant référence audit B.P.U.

Toutefois, le B.P.U. ne prétend pas avoir un caractère exhaustif et le pouvoir adjudicateur pourra valablement demander l'exécution de travaux, non décrits spécifiquement au bordereau, après avoir réclamé au titulaire par courriel, le (ou les) devis correspondant(s) et avoir établi le bon de commande.

9.3 Révision des prix

9.3.1 Bordereau des Prix Unitaires

Les prix unitaires seront fermes la première année. Ils seront ensuite révisibles à la date anniversaire de la notification du lot, selon la formule suivante :

$$P = P0 * [0,15 + 0,85 (I / I0)]$$

Dans laquelle,

P : Prix révisé H.T.

P0 : Prix au mois d'établissement des prix « mois zéro », ce dernier correspondant au mois de la date de la notification de chacun des lots.

I : Dernière valeur connue de l'indice « I » à la date anniversaire de la notification du lot.

I0 : Valeur finale de l'indice « I », au mois d'établissement des prix « mois zéro »

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

L'indice « I » pour la révision des prix du marché correspond, à défaut d'indication contraire dans le Bordereau des prix unitaires, à l'index BT suivant :

Numéro de lot	Intitulé du lot	Index (Selon la nature ou l'entretien réalisé)
1	Peinture	BT 46
2	Faux plafond	BT 08
3	Fluides médicaux	BT 38
4	Etanchéité	BT 53
5	Couverture	BT 49
6	Désamiantage	BT 01
7	Protection plombées	BT 08
8	Résine de sol	BT 10

La date d'établissement des prix est fixée au mois de **Mars 2026**

Les prix du marché seront mis à jour une fois par an à la date anniversaire du marché.

La première année, les prix seront fermes.

La deuxième année, les bons de commandes seront révisables à l'aide d'un coefficient unique qui sera applicable à l'ensemble des bons de commandes émis au cours de cette deuxième année.

Cette disposition s'appliquera également la troisième année et la quatrième année avec un autre coefficient unique pour chacune d'elle.

Ces trois coefficients seront calculés à partir de l'index BT, selon le corps d'état concerné en prenant :

Le coefficient 1 :

- L'index du mois d'établissement des prix
- L'index du mois de janvier 2027
- Le rapport de ces deux index donnera le coefficient de mise à jour à prendre en compte arrondi au millième supérieur.

Le coefficient 2 :

- L'index du mois d'établissement des prix
- L'index du mois de janvier 2028
- Le rapport de ces deux index donnera le coefficient de mise à jour à prendre en compte arrondi au millième supérieur.

Le rapport de ces deux index donnera le coefficient de mise à jour à prendre en compte arrondi au millième supérieur.

9.3.2 Hors bordereau de prix

- **Travaux métrables :** Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des unitaires du bordereau de prix unitaire.

Les ouvrages dont les prix ne figurent pas dans le bordereau précité, seront réglés à prix débattu avec le Maître d'ouvrage.

- **Travaux non métrables (en régie)** Le règlement des travaux en régie et des fournitures sera effectué en prenant en considération dans les comptes :
 - **Main d'œuvre :** Les travaux non métrables qui, exceptionnellement, et à la demande expresse du maître d'œuvre seraient effectués sur dépense contrôlée, seront réglés suivant le prix horaire indiqué dans le bordereau de prix.

Les prix ainsi obtenus seront réputés hors T.V.A.

L'entrepreneur devra produire, en temps utile, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des attachements indiquant notamment les dates auxquelles les travaux ont été exécutés, le nombre d'heures passés par les ouvriers, les noms de ses ouvriers et la nature des travaux exécutés.

Ces attachements seront certifiés par le maître d'ouvrage pour la matérialité du travail exécuté et le temps passé.

Les travaux non métrables (travaux en régi) exécutés exceptionnellement en dehors des heures et jours normalement travaillés (le soir, le samedi, ou les jours fériés), à la demande expresse du maître d'œuvre, seront réglés selon le prix horaire indiqué à cet effet dans le bordereau de prix.

Pour les travaux minimes, il ne sera alloué aucune indemnité, ni majoration

- **Fournitures :**

Les fournitures seront facturées sur la base des débours réels justifiés, remises déduites, hors TVA, et affectés d'un coefficient multiplicateur de règlement de 1,25.

Les prix ainsi calculés seront réputés hors TVA.

Il appartient à l'entreprise de fournir toutes les justifications demandées concernant les montants effectivement déboursés, notamment le détail de toute remise éventuellement consentie. Ces justifications devront être accompagnées de la facturation globale correspondante, et non d'un simple extrait de facture mentionnant uniquement les fournitures concernées.

9.4 Facturation

Conformément à l'article L. 2192- 1 du Code de la commande publique, le Titulaire du marché adressera ses factures sous forme électronique.

Les factures électroniques seront transmises par l'intermédiaire de la solution Chorus Pro, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les factures électroniques seront transmises sur ce portail en utilisant le mode EDI, ou en déposant des fichiers PDF (signés ou non signés).

- ✓ Avec le n° de SIRET suivant : 267 500 452 000 11
- ✓ Et le code service suivant :
- ✓ Bicêtre : 010
- ✓ Paul Brousse : 096
- ✓ Antoine Béclère : 028

Les factures doivent comporter obligatoirement :

- ✓ le numéro du bon de commande
- ✓ l'état d'avancement de la prestation
- ✓ La mention « Facture » ;
- ✓ Le numéro d'ordre de la facture ;
- ✓ Nom et adresse du créancier ;
- ✓ Les coordonnées complètes de son compte bancaire telles que précisées sur l'acte d'engagement ;
- ✓ Les n° de SIRET ou SIREN et du registre du commerce ;
- ✓ Le Code APE ;
- ✓ La désignation de chaque article livré (marque, quantité) ou de la prestation ;
- ✓ Le montant hors taxes par article et hors taxes avec remise (si remise proposée) ;
- ✓ Le taux et le montant des taxes ;
- ✓ Le montant total des fournitures livrées TTC ;
- ✓ Le n° du bon de commande ou ordre de service (une facture devant référencer un et un seul bon de commande ou ordre de service) ;
- ✓ Le n° de Siret de l'APHP : 267 500 452 00011 ;
- ✓ Le code service de l'établissement ayant passé commande (présent sur le bon de commande)
- ✓ Le numéro de marché ;
- ✓ Les n° des bons de livraison des fournitures et leur date ou la date de réalisation de la prestation.
- ✓ Si elle est établie dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, la société titulaire devra impérativement faire figurer, sur chaque facture, le numéro individuel d'identification pour les opérations intracommunautaires du GHU Paris Saclay : FR95267500452.

L'absence d'une des mentions listées ci-dessus entraînera un rejet de la facture.

9.5 Modalités de paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre 2 « prix et règlement » du CCAG-Travaux.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de cinquante (50) jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le Pouvoir Adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.6 Sous-traitance

9.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par l'administration et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant conformément à l'article L21932 du code de la Commande Publique.

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaiterait en cours d'exécution du marché avoir recours à un sous-traitant en cas d'impérieuse nécessité, remet à l'administration une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations envisagées pour le sous-traitant
- le nom ou la raison sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé
- le compte bancaire, ou trésor public à créditer

L'acceptation du sous-traitant par l'administration et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance. Seule une sous-traitance de niveau un sera acceptée.

9.6.2 Modalités de paiement direct

Les paiements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues à l'acceptation du titulaire du marché et transmises par celui-ci.

En application de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande publique, le délai maximum de paiement est de 50 jours à compter de la présentation de la demande de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement, conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande publique.

Ce délai est néanmoins suspendu en cas de rejet de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur à des fins de correction jusqu'à la remise d'une nouvelle facture en bonne et due forme.

9.7- Relation entre les parties

Les devis sont transmis dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la demande écrite, par mail, par la personne habilitée.

Chaque entreprise nommera un interlocuteur privilégié dont le rôle sera le dialogue technique, financier, et de planification avec la Maîtrise d'Ouvrage. Celui-ci sera le seul habilité à signer le courrier courant de son entreprise.

Parallèlement à cela, dès la notification du marché, l'entreprise devra nommer pour chaque site un représentant chargé de la conduite des travaux qui aura les pouvoirs suffisants pour prendre sans retard les décisions nécessaires. Il assistera également sur chaque site aux réunions de chantiers s'il est convoqué.

Ce représentant devra être en mesure de :

- répondre aux questions du représentant service technique
- faire un devis,
- faire un métré
- répondre à une question d'un agent exécutant de l'entreprise,
- mettre en place un chantier,
- prendre une décision engageant l'entreprise

Le chargé d'affaire de l'entreprise devra être présent à la réunion hebdomadaire de chaque site, notamment quand celui-ci est convoqué.

ARTICLE 10 - PENALITES

Toutes les pénalités sont dues et ce quels que soit leurs montants.

Seules les prestations effectivement réalisées donnent droit à paiement pour le titulaire.

Les pénalités sont cumulables, leur montant n'est pas plafonné.

Chacune de pénalités doit se dissocier :

- Type de pénalité,
- Modalités d'applications,
- Montant de la pénalité et le point de départ.

Par dérogation et en complément à l'article 19 du CCAG travaux, il sera appliqué les dispositions ci-après. Le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur au seuil fixé à l'article 19.2.1 du CCAG Travaux.

Le montant global des pénalités pourra atteindre 35% du bon de commande, de façon dérogatoire à l'art 19.2.2 du CCAG Travaux.

- Pénalités pour retard dans la remise de devis pour des interventions urgentes et non urgentes : 300 €/jour de retard à compter de l'expiration des délais contractuels. Les interventions urgentes sont définies comme exceptionnelles et issues d'un incident (dégât des eaux, incendie, dégradation du public, ...) ne rendant plus exploitable ou fonctionnel une installation indispensable au soin ou un local de soin. Dans ce cadre, le MOA doit remettre un descriptif écrit des travaux pour permettre une étude et la remise d'un devis sous 24H.

Le délais de remise d'un devis avec l'étude justificative est convenu sous 05 jours en absence d'études d'un bureau d'étude. Dans ce cas, le délais de remise du devis et de l'étude justificative est de 10jours.

- Pénalités pour non-respect des délais d'intervention: En dérogation à l'art 19.2.3 du CCAG Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 300 €/ heure de retard de l'expiration du délai de la tâche, suite au constat du MOE. Cette pénalité ne tient pas compte du délais global de remise de l'ouvrage.
- Pénalités pour retard dans l'achèvement complet des travaux conformément aux délais indiqués dans le bon de commande (tous types d'interventions) : En dérogation à l'art 19.2.3 du CCAG Travaux, il sera appliqué une pénalité forfaitaire de 600 €/ jours calendaires sans mise en demeure préalable.

Lorsque le titulaire aura dépassé le délai d'exécution, il sera mis en demeure de prendre toutes dispositions pour achever les travaux dans un nouveau délai déterminé par le pouvoir adjudicateur. A défaut, de se conformer à cette mise en demeure, il sera fait application à l'encontre du titulaire, des mesures coercitives prévues énoncée ci avant et à l'article 52 du C.C.A.G. Travaux. Il sera procédé, pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire défaillant et à la remise à celui-ci du matériel non utile à l'achèvement des travaux (article 52.3 du CCAG-Travaux). en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'acheteur est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises. Ce surcoût correspond à la différence entre le prix que l'acheteur aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant.

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des éventuelles installations de chantier et la remise en état complet des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En outre, s'il est constaté une mauvaise tenue du chantier et/ou des abords de voirie pendant l'exécution des travaux : 250 € /par jour à compter de la constatation.

- Délais et retenues pour remise des documents fournis avant ou après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir par chaque titulaire avant ou après exécution des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux, une pénalité à 200 € par jour de retard à compter de la date butoir de remise des documents.

- Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Le titulaire absent aux rendez-vous ou retard non excusés de chantier encourt une pénalité de 300 € par absence constatée.

- Rupture de la continuité de service de l'HOPITAL : 1000€ par jour calendaire à compter de la constatation
- Non-respect du dispositif de lutte contre le travail dissimulé : 10% du montant hors taxes du marché, sans pouvoir excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

- Retard dans l'exécution d'un chantier Par manquement 1/25ième du montant des travaux par jour
calendaire de retard
- Absence au rendez-vous de chantier Par manquement 100 € HT
- Retard de transmission des documents liés à l'ordonnancement ou la coordination des travaux Par
manquement 100 € HT par jour calendaire de retard après notification à l'intéressé
- Retard de transmission de devis Par manquement 50 € HT par jour calendaire de retard
- Retard de transmission des décomptes Par manquement 1/200ième du montant du décompte
par jour calendaire de retard
- Retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier Par manquement 150 € par jour
calendaire de retard
- Retard dans le repliement des installations de chantier Par manquement 150 € HT par jour
calendaire de retard
- Retard dans la remise des documents après exécution des travaux Par manquement 80 € HT par
jour calendaire de retard passé le délai de 21 jours

ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les dispositions du Chapitre VI du CCAG-Travaux s'appliquent.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Attestations fiscale et sociale

Le titulaire unique ou chaque cotraitant s'engage à produire, à la conclusion du contrat, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales et organismes compétents.

Le candidat unique ou chaque cotraitant s'engage également à produire, tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces mentionnées aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 et 8 et D.8254-2 à 5 du Code du travail.

Assurance

Le Titulaire est tenu de souscrire, avant tout commencement d'exécution, à une police de responsabilité civile professionnelle, couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers soit par le personnel salarié en activité de travail, soit du fait des fournitures ou prestations.

Le Titulaire est tenu de produire à l'Administration, les polices et attestations spécifiant que son entreprise est assurée pour les responsabilités qui découlent de son activité spécifique dans le bâtiment et couvrant tous les risques dont il pourrait être reconnu pour responsable dans les conditions du droit commun, notamment : accident, incendie, explosion, vol, dégâts des eaux, conséquence d'un défaut.

L'attestation de police d'assurance est communiquée à la Commune à chaque renouvellement du contrat d'assurance. Le titulaire dispose d'un délai de sept (7) jours pour produire le document, compté à partir de l'échéance du contrat d'assurance.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG travaux.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Les dispositions du Chapitre VII du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à 10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222- 5 ou D.8222-7 à 8 du code du travail conformément à ce même article, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire

En complément des articles 52.7.2 et 52.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation de la totalité du marché, pour faute,
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

ARTICLE 14 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent CCAP déroge :

Par son article	A l'article du CCAG	OBJET
10	19	Pénalité
4.3	4	Pièces contractuelles

ARTICLE 14 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS TECHNIQUES

Le présent cahier des charges a pour objet la réalisation des **travaux** d'entretien locatif, de grosses réparations et d'aménagement dans les bâtiments du GH SUD à savoir les bâtiments des hôpitaux Bicêtre, Paul Brousse et Antoine Béclère .

Ce CCP a pour objet de fixer le cadre de l'opération et de définir les travaux des différents corps d'état et leur mode d'exécution. Il n'a aucun caractère limitatif.

En conséquence, il demeure contractuellement convenu que, moyennant le prix figurant sur les bordereaux de prix chaque entrepreneur devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet et parfait achèvement des ouvrages de son lot, en conformité avec les plans et avec la réglementation et les normes contractuellement réputées connues.

Les différents types d'opérations qui peuvent être confiés dans le cadre du marché sont définis ci-dessous :

1. Intervention curative urgente (intervention à réaliser dans la semaine aux heures de travail avec fourniture du devis dans les 24h qui suivent la demande).
2. Intervention d'entretien ou de mise en conformité (avec remplacement de matériel et établissement d'un devis, avant le bon de commande).

Chantiers de plusieurs jours à plusieurs semaines comprenant plusieurs corps d'état, avec le chargé de prévention et les services techniques

14.1 Obligation du prestataire

14.1.1 Documents à fournir

Avant tout début de travaux fixé par un bon de commande et suivant la nature de l'intervention, le titulaire du lot devra fournir sans coût supplémentaire ou demande d'indemnisation:

- Etudes, notes de calcul justificatives et plans d'exécution détaillés ;
- Devis détaillés incluant les fiches produits ;
- Echantillons du matériel si demandé;
- Références et adresses des fournisseurs ;
- P.V. d'agrément des matériaux.

14.1.2 Personnels mis en place par le prestataire

Pour l'exécution des travaux le titulaire affecte les moyens en personnels nécessaires, dont il présente un organigramme, mis à jour lorsque nécessaire.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux objets des travaux.

L'AP-HP se réserve le droit de vérifier la compétence, la qualification et autres renseignements utiles du personnel mis en place par le titulaire, le non-respect des qualifications et habilitations professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations entraîne, après mise en demeure, des pénalités jusqu'à la mise en place des personnels avec les qualifications adéquats.

Le titulaire est responsable de son personnel et des agents des sous-traitants, en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et de ses sous-traitants et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux dont il a charge.

Le titulaire est responsable de son personnel qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (code du travail, procédure de prévention des risques infectieux en cas de travaux, plan de prévention applicable aux immeubles de l'APHP, sécurité incendie, etc. ...).

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, hygiène d'intervention, risque de maladies nosocomiales tant générales que particulières.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail ainsi qu'aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant dans les bâtiments (interdiction d'introduire toute boisson alcoolisée, ...).

Le titulaire garantit l'APHP contre tous les préjudices engendrés par la mise en place de son personnel. En cas de faute grave notamment ou pour toute autre raison que ce soit, l'APHP peut exiger le remplacement sur le champ de toute personne sur le site.

Le personnel du titulaire intervenant sur site doit parler, lire et écrire le français.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers.

Le titulaire reste responsable de la discipline, du respect des consignes, de l'administration et de la bonne tenue de son personnel.

Il sera ainsi interdit au personnel du titulaire (cette liste n'est pas exhaustive) :

- de prendre ses repas en dehors des zone de vie ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de manquer de respect envers les usagers.

ARTICLE 15 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

15.1 Prescriptions et règlements à observer

Pour les DTU devenus normes même non approuvées CCTG, leur respect est obligatoires compte tenu de leur statut de norme.

Les prescriptions à réaliser permettront un fonctionnement rationnel aisé confortable et présenteront une totale sécurité d'emploi.

L'ensemble des travaux des présents lots sera réalisé suivant les règles de l'art, les Normes, DTU, règles ou recommandations professionnelles et autres règlements à la date de l'établissement des devis. Les travaux seront réalisés dans des locaux soit soumis au code du travail.

Si, durant l'exécution du présent marché, la réglementation et/ou la législation évoluent, les nouvelles dispositions s'appliqueront de droit automatiquement, si elles n'ont pas d'incidence financière.

L'entrepreneur est tenu d'informer le maître d'œuvre de toutes les modifications ou ajouts de textes réglementaires.

Avant tout début de travaux, l'entrepreneur devra avoir confirmation du maître d'ouvrage, du classement des locaux faisant l'objet des travaux et devra en tenir compte dans la mise en œuvre et le choix des matériaux.

15.2 Prestations à la charge des entreprises

Dans le cadre de l'établissement des prix et l'exécution de leurs commandes, les entrepreneurs devront implicitement :

- toutes leurs installations de chantier
- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de **construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de leur marché**
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier (version PDF et DWG)
- l'établissement des notes de calcul dimensionnantes et justificatives des solutions à installer
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellement, raccord, etc, dans les conditions précisées aux documents contractuels
- la fixation par tous moyens de leurs ouvrages
- l'enlèvement de tous les gravois de leurs travaux et les nettoyages après travaux
- la main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de leurs ouvrages en fin de travaux et après réception
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans en DWG « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux
- la remise de toutes les fiches techniques et fiches produits, PV feu des équipements spécifiques, les instructions et modes d'emploi écrits, concernant le fonctionnement et l'entretien des installations et équipements
- les pièces constitutives de dossier d'ouvrage exécuté
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires la réalisation parfaite et complète des travaux.

15.3 Règles d'exécution générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l'entrepreneur, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués « non traditionnels » devront être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis technique.

Dans le cadre de travaux sera obligatoire la mise en œuvre de cloisonnements conformes au plan de prévention du risque infectieux en cas de travaux.

L'entrepreneur ne devra commencer aucun travail, sans avoir au préalable soumis au Maître d'œuvre l'échantillonnage des matériaux et matériels à mettre en œuvre.

L'entrepreneur ne pourra se prévaloir de l'absence d'une prestation, et ce pendant ou après la période d'exécution. Il lui appartiendra donc de formuler ses observations pendant la période d'étude de ses propositions ; en tout état de cause, jamais après la remise de celle-ci.

Il devra dans ce laps de temps, indiquer au maître d'œuvre, toute erreur oubli ou défaut de concordance entre les plans, le devis descriptif et le devis quantitatif (s'il lui en a été fourni un).

Le fait d'avoir soumissionné suppose qu'il se soit engagé à exécuter les travaux dans les règles de l'Art, quand bien même il lui semblerait qu'ils ne soient pas parfaitement prévus et définis dans les documents d'appels d'offres.

Le fait de commencer les travaux de sa compétence, suppose qu'il acceptera les lieux tels qu'ils sont. Il devra, pour éviter tout conflit avec les autres entrepreneurs, réceptionner les ouvrages sur lesquels il aura à travailler. S'il avait des réserves à formuler, il devrait en demander l'inscription en Procès Verbal avant tout commencement d'exécution de sa part. Passé ce délai, sa réclamation serait jugée irrecevable.

L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages de son fait, de celui de son personnel, des intempéries: gel, déshydratation etc. Pour palier à ces inconvénients, il lui appartiendra de prendre toutes les précautions utiles : Protections diverses, bâchages, etc. ; Protection contre le vol, qui seront implicitement contenues dans sa proposition.

Les bâtiments concernés développent essentiellement :

- Des murs en pierre de taille, en briques, en béton, en carreaux de plâtre ou en cloisons légères ;
- Des revêtements de sol PVC, parquet ou faux planchers ;
- Des revêtements muraux toile de verre peinte et papiers peints ;
- Des plafonds suspendu par dalles en fibre, en habillage bois ou en plâtre,
- Des isolants phoniques plafonniers.

15.4 Elaboration d'un devis/visa d'intervention

Chaque bon de commande sera précédé d'une demande de devis adressée par le maître d'œuvre au titulaire.

Celui-ci s'engage à fournir un devis conforme aux exigences du MOE établi sur la base des prix du BPU dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables, sous peine d'application des pénalités prévues. Les prix bordereau comprennent la main d'œuvre nécessaire pour la mise en œuvre des produits. Aucune DEMANDE DE SURCOUT dû à la main d'œuvre, ou aux études ne sera acceptée.

Les devis proposés par le titulaire indiqueront de manière séparée :

- Les intitulés des prix du bordereau, ainsi que leurs numéros d'article, avec leur montant HT.
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant toutes taxes comprises.
- Les plans d'exécutions avec les détails nécessaires.
- Les fiches produits pour validation du Moe

Dans le cas de mise en œuvre de produit hors BPU, il devra être fourni le prix fournisseur, la remise consentie par l'entrepreneur dans le cadre de l'AE, le prix unitaire HT retenu et le prix TTC.

Suite à la remise d'un devis visé par le MOE, un bon de commande sera édité. La notification du bon de commande indiquera les dates d'interventions et de réception. En cas de dépassement des délais impartis, il sera appliqué les pénalités correspondantes. Les bons de commande peuvent être établis jusqu'au dernier jour d'exécution du marché.

Dans le cadre de travaux et de devis complexe, afin d'assister le MOE dans ces choix, l'entrepreneur concerné devra fournir les échantillons demandés. Ces échantillons seront restitués au titulaire après la réception des travaux.

15.5 Environnement et écologie

Conformément aux lois n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'ensemble des prestations devra s'effectuer dans le respect du développement durable au quotidien dans le comportement des acteurs et l'évolution du bâtiment.

Concernant le présent marché, il sera nécessaire de prendre en compte les éléments suivant dans la prescription des solutions et produits, ainsi que dans les méthodologies d'intervention :

- L'amélioration énergétique des bâtiments objets du marché ;
- L'adaptation des transports des entreprises aux défis énergétiques et écologiques actuels ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des mesures renforcées d'économie d'énergie et au développement des énergies renouvelables ;
- La maîtrise des risques, le traitement des déchets et la préservation de la santé.

Il est rappelé que l'entrepreneur s'engage à appliquer les clauses de recyclage des revêtements et chutes de produit conformément aux déclarations des fabricants.

15.6 Liaison entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur devra prendre contact avec le gros œuvre et revêtement muraux et tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- l'entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- l'entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état, dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- l'entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- l'entrepreneur sera tenu de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état. ;

A aucun moment durant le chantier aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plan ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

15.7 Contrôle techniques et vérifications

En cours et à la fin des travaux, il sera procédé aux vérifications de conformité suivantes :

- au C.C.A.P. puis au C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux ;
- au présent C.C.T.P. ;
- aux normes et règlements en vigueur ;
- aux spécifications fournies dans ses documents techniques ;
- au devis établi pour le bon de commande.

Toutes les matières premières, tout le matériel et toutes les parties d'installations qui ne répondraient pas aux conditions fixées seraient rejetées d'une façon absolue et seraient remplacées par l'entrepreneur sans qu'il résulte ni augmentation de prix, ni prolongation du délai d'exécution, ni indemnité.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait qu'un soin tout particulier sera apporté aux conditions de réalisation des ouvrages, notamment en ce qui concerne leur aspect final. Il appartient à l'entrepreneur de chacun des ouvrages, avant d'engager ses travaux, de reconnaître les supports qui lui sont livrés par l'entrepreneur précédent et de faire, éventuellement les réserves nécessaires dans les formes prévues aux D.T.U. A compter du moment où les travaux de finition sont engagés, aucune réclamation ne peut être admise. La responsabilité de la mise en conformité des ouvrages incombera au dernier entrepreneur.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au maître de l'ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Le titulaire enlèvera ses propres installations, matériels et matériaux en excédent, et remettra les emplacements correspondants en état à ses frais

Il est d'autre part stipulé que, tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mises à disposition des entrepreneurs ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages occasionnés aux tiers sur le chantier.

ARTICLE 16 – Protection des ouvrages

Lors de toute exécution de travaux, l'entrepreneur devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne sont pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquette, parquets, ainsi que ceux en marbre ou pierre, le cas échéant ;
- les escaliers et mains courantes et plus particulièrement ceux en bois, ainsi que ceux avec revêtements textiles et moquette ;

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

Les revêtements devront être totalement recouverts, tant dans les locaux touchés par les travaux que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement et la sortie des gravois.

Devront également être efficacement protégés les mobiliers, les appareils et les équipements.

Lors des travaux de démolition ou autres dégageant de la poussière (ponçage dalle béton, préparation sol ou mur, grattage de revêtements muraux ou sols, ponçage.), l'entrepreneur aura à prendre toutes mesures pour éviter la propagation de la poussière, par la mise en place d'écrans en bâche, film vinyle, dalles collantes, tapis collant aux entrées des zones d'accès aux travaux etc.... voir par l'emploi d'extracteurs d'air, boucher les réseaux de ventilations. Les menuiseries extérieures seront obturées par des bâches scotchées.

1. Protection et sauvegarde des abords du chantier

Les abords du chantier ainsi que les aires utilisées pour l'amenée des matériaux devront être restitués en fin de travaux en leur état de début de travaux. L'enlèvement des gravois devra être assuré par l'entreprise.

Toutes dispositions devront être prises par les entreprises à cet effet. Dans le cas contraire, tous les travaux de remise en état nécessaires seront supportés par les entreprises.

2. Travaux réalisés en site occupé

D'une manière générale, les travaux seront réalisés dans des sites en exploitation dont les locaux peuvent être plus ou moins encombrés.

La dépose d'objets scellés sera réalisée par le maître d'ouvrage. Cependant, le déplacement ponctuel de mobilier ou matériel nécessaire à l'avancement des travaux et réalisé par l'entreprise ne donnera droit à aucune majoration.

Les prix unitaires devront tenir compte de l'occupation des locaux.

Par ailleurs, l'entrepreneur aura à prendre des dispositions particulières.

3. Garantir la sécurité des occupants

L'entrepreneur devra mettre en place tous les moyens de sécurité nécessaires et notamment la protection des échafaudages, balisage et signalisation des zones de travaux.

Il devra également veiller à ne pas stocker des gravois, des outils ou des matériaux de construction dans les zones de coactivité.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer la protection et la sécurité des personnes ayant à circuler aux abords du chantier.

4. Conserver la continuité de fonctionnement

Les différents services d'un établissement contenant une zone de chantier devront pouvoir fonctionner normalement en dehors de la zone de chantier pendant la durée des travaux. Les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour permettre ce fonctionnement en accord avec le responsable de l'établissement et le maître d'œuvre.

Les coupures de productions de fluide ou d'électricité devront être établis et validées par le maître d'œuvre, lors du visa de planning de travaux remis par le responsable du lot concerné.

Protection des ouvrages des autres corps d'état

Chaque entrepreneur dont l'exécution de ses propres travaux risque de causer des détériorations ou des salissures aux ouvrages finis déjà en place devra prendre toutes dispositions et précautions utiles pour assurer la protection de ces ouvrages finis.

Cette prescription s'applique plus particulièrement aux appareils sanitaires, aux quincailleries, aux ouvrages en bois apparent, aux appareillages électriques, aux revêtements en carrelage, en plastique ou autres, etc. qui ne devront subir aucun dommage, si minime soit-il.

Faute par lui de se conformer à cette prescription, l'entrepreneur responsable en subira toutes les conséquences.

5. Protection par les entrepreneurs de leurs propres ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sols devront assurer la protection de leurs revêtements de sols jusqu'à la réception.

Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé.

En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes, qui du fait de leur position risquent d'être épauprées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes.

Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux.

En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé.

Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

ARTICLE 17 – NETTOYAGE

En complément aux prescriptions relatives à la protection des ouvrages, il est précisé :

- Le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté et chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles à ce sujet ; les règles d'hygiène et la prévention des risques nosocomiaux seront respectées.
- Les déchets devront toujours être évacués hors du chantier au fur et à mesure et au minimum tous les soirs ;
- En fin de travaux, l'entrepreneur devra enlever toutes les protections et effectuer tous les nettoyages nécessaires selon les prescriptions de l'AP-HP dans tous les locaux touchés par les travaux, de même que dans ceux utilisés pour le passage des ouvriers, les approvisionnements et l'enlèvement des gravois.

Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols et procéder au nettoyage fin.

Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage et l'évacuation vers la décharge aux choix de l'entreprise.

Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux.

Seront également à la charge des entreprises, le nettoyage et le maintien en bon état de propreté des abords du chantier.

Dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'œuvre pourra à tout moment faire procéder, par l'un des entrepreneurs de l'opération ou par une entreprise extérieure de leur choix, au nettoyage et sortie de gravois, les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause.

ARTICLE 18 – Travaux de dépose

Les travaux de dépose et de démolition devront être réalisés avec soin pour éviter toutes dégradations aux ouvrages contigus conservés. Les chutes d'ouvrages entiers seront évitées pour supprimer les chocs et les risques de vibrations dans le sol. Les entrepreneurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour réduire au maximum les nuisances de voisinage.

Ces travaux comprendront implicitement tous travaux annexes et accessoires nécessaires pour permettre la dépose tels que descellements, démontage de pattes ou autres accessoires de fixation, coupements, hachements, etc....

Les méthodes et moyens de dépose sont laissés au choix de l'entrepreneur qui devra les définir en fonction de la nature de l'ouvrage à déposer, de son emplacement, de son environnement et toutes autres conditions particulières rencontrées, il devra néanmoins avant intervention avoir l'accord du maître d'œuvre sur la méthodologie mise en œuvre.

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements sont, le cas échéant, définis au début des travaux. Ils seront à déposer avec soin, à trier et à ranger par l'entrepreneur dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui seront indiqués en temps utile.

1. Sortie, tri et enlèvement des matériaux de démolition et gravois

Tous les travaux prévus aux marchés comprennent implicitement le ramassage, la descente ou la montée et la sortie hors de la construction, de tous les déchets, gravois, matériaux, matériels et équipements déposés ou démolis.

Ils comprennent également, sauf spécifications contraires explicites, l'enlèvement hors du chantier. Lieu de dépôt à toute distance, tous droits de décharge ou autres étant à la charge de l'entrepreneur.

Sauf avis contraire, il n'est pas prévu de bennes à déchets sur le chantier, les entreprises devront évacuer leurs déchets au fur et à mesure de l'avancement du chantier. En répondant au marché de l'entreprise s'engage à procéder au tri sélectif des matériaux de démolition ainsi qu'aux déchets de chantier (chutes cartons cartouches, etc. Si l'installation de bennes s'avère indispensable, elles devront obligatoirement être bâchées. Tous les gravois seront arrosés à l'aide d'une pulvérisation eau + eau de javel au fur et à mesure des déposes et démolitions.

L'évacuation se fera, selon les modalités définies soit par le chef des services techniques de l'AP-HP ou son représentant, soit par le chargé de prévention :

- soit en sacs fermés, arrosés de la même façon, à l'exclusion de toutes manutentions à la brouette ou à la goulotte ;
- soit en containers de type poubelle de la ville de Paris ou goulotte étanche, arrosés de la même façon et déposés dans une benne bâchée.

ARTICLE 19 – Réglementation de mise en œuvre

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

L'entrepreneur devra respecter les normes et règlements en vigueur, notamment ceux de cette liste non exhaustive :

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et à la réglementation applicable en France telle qu'elle se trouvera être en vigueur à la date de remise des offres.

Les travaux seront conformes aux prescriptions techniques contenues dans les lois, décrets, arrêtés et circulaires applicables en France, ainsi que dans les cahiers des clauses techniques générales, les documents techniques unifiés (cahier des charges, cahier des clauses spéciales, cahier des clauses techniques, mémento), les normes, les avis techniques, les exemples de solutions et/ou le(s) document(s) suivant(s) :

- DTU 26.2 (NF P 14-201) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- DTU 53.12 (NF P 62-207) : Préparation du support et revêtements de sol souples
- les Normes Françaises homologuées applicables aux travaux de ce corps d'état et en particulier :
- NF P 62-133 (EN 685) : Revêtements de sol résilients - Classification
- NF P 62-300 (EN 649) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol homogènes et hétérogènes à base de polychlorure de vinyle - Spécifications
- NF P 62-301 (EN 650) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle sur support de jute ou de polyester ou sur support de polyester avec envers en polychlorure de vinyle - Spécifications

- NF P 62-304 (EN 653) : Revêtements de sol résilients - Revêtements de sol à base de polychlorure de vinyle expansé - Spécifications
- NF P 62-305 (EN 654) : Revêtements de sol résilients - Dalles semi-flexibles à base de polychlorure de vinyle - Spécifications
- Le REEF édité par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB)
- Les Cahiers des Clauses Spéciales assortis aux DTU;
- L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP)
- L'arrêté du 23 mai 1989 portant approbation des dispositions particulières du type U
- Le Code du Travail livre II, Titre III, Chapitre II : hygiène, sécurité et conditions de travail
- Arrêté du 01/08/2006 modifié (fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouverts au public lors de leur construction ou de leur création)
- NF DTU 20.1 (octobre 2008) : Travaux de bâtiment - Ouvrages en maçonnerie de petits éléments - Parois et murs
- NF DTU 26.2 P1-2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment - Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- NF DTU 43.6 P1-1 (mars 2007) : Travaux de bâtiment - Etanchéité des planchers intérieurs en maçonnerie par produits hydrocarbonés
- NF DTU 53.2 (avril 2007) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol PVC collés
- NF DTU 54.1 (janvier 2008) : Travaux de bâtiment - Revêtements de sol coulés à base de résine de synthèse
- GS 12 : Revêtements de sol - Notice sur le classement UPEC et classement UPEC des locaux (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3509, novembre 2004)
- Revêtements de sol céramiques - Spécifications techniques pour le classement UPEC (e-Cahiers du CSTB, Cahier 3659_V3, février 2010)

ARTICLE 20 – Produit à mettre en œuvre

Le bordereau de prix unitaire décrit l'ensemble de ouvrages pouvant être réalisés dans le cadre du marché d'entretien.

Le titulaire devra confirmer par écrit la prise en compte du bordereau de prix détaillé et informer le maître d'œuvre de tout manque ou non-conformité du BPU.

Date,

Signature et cachet commercial de la société, précédé de la mention « lu et approuvé »